

M. GREEN: La preuve incomberait aux héritiers et non à la commission des pensions. Ne suffirait-il pas de laisser à la commission le soin d'établir que la mort n'est pas attribuable à l'action de l'ennemi?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le pense pas. Pour les membres de la marine marchande, la mort résulte le plus souvent d'une noyade au cours d'une attaque de l'ennemi. C'est le cas le plus fréquent, mais en accordant un délai de douze mois nous faisons aussi, je crois, la part des blessures. Mais rien ne sert d'accorder un délai plus prolongé. Je le répète, la loi du revenu consolidé et de la vérification nous autorise à agir par décrets du conseil dans les cas extraordinaires. Il ne faut pas y aller trop largement. Pour le moment, l'article répond aussi bien que possible aux conditions existantes et si plus tard il y a lieu d'étendre la portée de ces dispositions on pourra toujours modifier la loi ou agir par décrets du conseil.

M. JACKMAN: Je regrette que le ministre n'ait pas suivi ma proposition d'hier soir, à l'effet d'élever le taux de l'intérêt sur le montant des droits. Le ministre n'aurait certainement pas pu l'établir à moins de 3 p. 100, et j'estime que dans de pareils cas le Gouvernement devrait se montrer très généreux. C'est un problème actuariel assez compliqué. Mais si un homme de trente ans se fait tuer outre-mer, les droits sur sa succession sont évalués, disons, à \$3,000; puis la somme accumulée à intérêts composés au taux de 3 p. 100, avec des arrêts semestriels—pour employer l'expression approuvée—est établie, et pourrait ne s'élever qu'à \$2,000. Cette somme, alors, représente les droits. Si le taux de l'intérêt était de 4 p. 100 au lieu de 3 p. 100, la somme qu'il faudrait établir, avec des arrêts semestriels, pourrait ne s'élever en ce moment qu'à \$1,200; et au taux de 5 p. 100, elle pourrait être inférieure à \$1,000. Il me semble que quand un homme a fait le sacrifice de sa vie, et que sa succession est frappée de droits à une période très hâtive, le Gouvernement devrait accorder à ses héritiers toute la considération possible. Le soldat qui se fait tuer n'aura pas eu, en toute probabilité, autant de temps qu'en peut disposer le citoyen ordinaire pour accumuler des biens. Pour la plupart, ceux qui se feront tuer mourront entre vingt-cinq et quarante ans, et le Gouvernement devrait accorder toute la considération possible aux personnes à leur charge. Je demande donc que le taux de l'intérêt soit supérieur à 3 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai discuté ce point avec les fonctionnaires supérieurs du département, et nous sommes d'avis que le taux de

[L'hon. M. Ilsley.]

3 p. 100 est celui qui convient. C'est en somme le taux du marché, actuellement.

M. JACKMAN: C'est un taux dirigé.

L'hon. M. ILSLEY: Peu nombreux semblent être ceux dont la fortune rapporte, sur une période très prolongée, plus que 3 p. 100, calculé à intérêts composés. Dans la plupart des cas, le rendement est encore bien inférieur à cela.

M. JACKMAN: J'ignore si l'argent rapporte beaucoup moins que cela sur une période prolongée. Le Gouvernement a opté pour le taux d'intérêt le plus bas possible. Par exemple, le nouvel emprunt portera ce taux, ou un taux plus élevé. Si le soldat avait placé sa fortune sur première hypothèque il recevrait au moins 5 p. 100. J'estime que le ministre ménage des difficultés à celui qui fait le sacrifice de sa vie.

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit d'un taux de 3 p. 100 avec des arrêts semestriels.

M. JACKMAN: C'est 3 p. 100 sur un coupon. Je ne crois pas que le ministre puisse mentionner une seule valeur comportant une échéance de plusieurs années qui rapporte moins de 3 p. 100.

L'hon. M. HANSON: Le taux est plus élevé sur la plupart des obligations provinciales.

M. JACKMAN: Dans les circonstances, la couronne se montre plutôt mesquine. Etant donné que cet état de choses résulte uniquement de la défense du pays, on devrait traiter les ayants droit des militaires avec égards, voire avec générosité. Le refus du Gouvernement de se montrer généreux à leur endroit est contraire aux désirs des honorables membres. La somme en jeu n'est pas bien considérable et le peuple canadien consentirait sûrement à accorder un taux plus élevé. Il est vrai qu'à l'égard des annuités, le taux n'a pas été modifié, il est toujours de 4 p. 100; et bien que le taux en vigueur soit de 3 p. 100, chacun sait que les taux d'intérêt actuels sont, jusqu'à un certain point, artificiels. Ils sont régis, comme dans les autres pays, par une banque centrale, et le ministre n'oserait pas prétendre que 3 p. 100 constituent, en ce moment, un taux raisonnable. Une foule de très bons titres rapportent beaucoup plus de nos jours, et je ne sais pourquoi on oblige les ayants droit des militaires à accepter un taux aussi peu élevé. Ce n'est pas comme s'il était garanti par la couronne. Il s'agit de ce dont ils sont privés à très brève échéance, du simple fait qu'un homme a sacrifié sa vie. Ce n'est pas comme si la couronne donnait quelque chose. Il lui tombe tellement d'argent du ciel qu'elle dit, afin